

Rapport public

Date d'émission du rapport : 22 mai 2025

Numéro d'inspection : 2025-1533-0005

Type d'inspection :

Plainte

Incident critique

Titulaire de permis : Corporation of the County of Bruce

Foyer de soins de longue durée et ville : Brucelea Haven Long Term Care Home – Corporation of the County of Bruce, Walkerton

RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 7 au 9, 13 au 16 et 20 au 22 mai 2025

L'inspection concernait :

- Dossiers : n° 00144415, n° 00145777, n° 00145873 et n° 00146098 – Dossiers en lien avec des comportements réactifs de même que les services de soins et de soutien à l'intention des personnes résidentes

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien à l'intention des personnes résidentes
 Comportements réactifs

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

Non-respect rectifié

Un **non-respect** a été constaté lors de cette inspection et il a été **rectifié** par le titulaire de permis avant la fin de l'inspection. L'inspectrice ou l'inspecteur a jugé que les mesures prises pour rectifier le non-respect correspondaient au sens du paragraphe 154(2) et qu'aucune autre mesure n'était nécessaire.

Problème de conformité n° 001 – Non-respect rectifié aux termes du paragraphe 154(2)

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest
609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : 888-432-7901

de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (LRSLD).

Non-respect de : l'alinéa 6(10)b) de la LRSLD

Programme de soins

Paragraphe 6(10) – Le titulaire de permis veille à ce que le résident fasse l'objet d'une réévaluation et à ce que son programme de soins soit réexaminé et révisé tous les six mois au moins et à tout autre moment lorsque, selon le cas :

b) les besoins du résident en matière de soins évoluent ou les soins prévus dans le programme ne sont plus nécessaires.

Le titulaire de permis a omis de mettre à jour le programme de soins d'une personne résidente lorsqu'on a modifié la durée du soutien individuel dont la personne devait faire l'objet.

Lorsque le foyer a apporté un changement quant au soutien individuel dont la personne résidente devait faire l'objet, on a omis de mettre à jour le programme de soins de cette personne. La personne responsable du Projet ontarien de soutien en cas de troubles du comportement (Projet OSTC) a reconnu qu'on avait omis d'indiquer ce changement dans le programme de soins de la personne et a ajouté qu'on allait le faire sans tarder. On a donc mis à jour immédiatement le programme de soins de la personne résidente en y indiquant les interventions qui étaient en place en ce qui concerne le soutien individuel qu'il fallait offrir à la personne.

Sources : Dossiers cliniques de la personne résidente n° 002; démarches d'observation auprès de la personne résidente; entretien avec la personne responsable du Projet OSTC.

Date de mise en œuvre des mesures de rectification : 13 mai 2025